



## VILLE DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

### DECISION

République Française  
Liberté - Égalité - Fraternité

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,**

#### VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2024-61 du 23 mars 2024, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

#### Objet

Passation d'une convention d'occupation avec l'Association Radiodiffusion Normande représentée par son Président Monsieur Michel LECLERC demeurant 465 Rue de Paris à Sotteville-lès-Rouen (76300), en vue de la location, de locaux sis 465 Rue de Paris.

Considérant que l'Association Radiodiffusion Normande propose des activités de radio à vocation culturelle, créative, informative, distractive et musicale.

Considérant que les activités proposées par cette association présente un intérêt communal certain,

#### DECIDONS

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association Radiodiffusion Normande en vue de la mise à disposition, par la ville de Sotteville-lès-Rouen, de locaux situés 465 rue de Paris du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

**Article 2 :** La présente convention est consentie et acceptée moyennant le montant forfaitaire annuel des charges locatives pour l'année 2025 évalué à 64 euros correspondant aux charges de l'année 2024. Il sera réglé semestriellement soit :

- au 30 juin 2025 pour un montant de 32 euros
- au 31 décembre 2025 pour un montant de 32 euros

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sotteville-lès-Rouen, le 1<sup>er</sup> Avril 2025

**Maire,  
Conseiller Départemental,**

**Alexis RAGACHE**

